

DECISION N° 2021-20-ACCA

Décision de refus de modification du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de SENON

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1975 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de SENON,

Vu les arrêtés préfectoraux du 12 juin 1975 et du 13 septembre 2002 fixant et modifiant le territoire de l'ACCA de SENON,

Vu la demande d'opposition cynégétique formulée par M. R. A. en date du 22 janvier 2021,

Vu le courrier adressé au Président de l'ACCA de SENON le 09 mars 2021 lui demandant de formuler son avis sur la demande d'opposition dans un délai de deux mois,

Vu l'avis du Président de l'ACCA de SENON en date du 13 avril 2021,

Considérant le fait que l'association de propriétaires n'a pas apporté la preuve d'une existence reconnue au moment de la création de l'ACCA de SENON (Article L. 422-18 du Code de l'environnement),

DECIDE

Article 1 – De ne pas donner une suite favorable à la demande d'opposition cynégétique de Mr R. A., concernant les parcelles suivantes sur la commune de SENON

:

- ZB 3 – 4 – 9
- X 227 – 229 – 230 – 315 – 326 – 345
- X 208 – 209 – 210
- ZB 17 - 33

Pour une superficie totale de 101 Ha 45 a 16 ca.

Article 2 – Pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse mentionnés au 3° de l'article L. 422-10 doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de vingt hectares ». Ce seuil pour le département de la Meuse est porté à 60 hectares d'un seul tenant.

En cas de regroupement de propriétaires, l'opposition n'est valable que si l'association dont il est question a une existence reconnue lors de la création de l'ACCA. (Déclaration en Préfecture et publication au JOAFE). En l'espèce, cette condition n'étant pas remplie, la demande est irrecevable.

Article 3 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.
- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 – La présente décision est notifiée au demandeur, copie en sera faite à l'ACCA et au maire de la commune, qui procèdera à l'affichage. Elle sera également publiée sur le répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 21 mai 2021

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse,


Hervé VUILLAUME
Signature